

GBP

N° 444

Du 06/06/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE :**

**KOUNASSO MICHAEL**  
(Cab Amadou Fadika)

C/

**ASECNA et le Directeur  
Général.**  
(Cabinet Kossougro)

COIJR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 06 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IFOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Monsieur KOUNASSO MICHAEL**, ivoirien, caissier, domicilié à Marcory ;

**APPELANT**

Représentée et concluant par le cabinet Amadou Fadika, Avocats près la Cour ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**ASCENA et le Directeur général ;**

**INTIMES**

Représentés et concluant par le cabinet Kossougro,

**1ère GROSSE DELIVREE le 1er Août 2019**  
A Maître Amadou Fadika Avocat  
à la Cour et renvoie à M. KOBIA  
Jean Marie Directeur Procureur du 1er  
Août 2019 à annuler.

Avocat près la Cour ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 859/CS4 en date du 07 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

- *Déclare KOUNASSO Michael recevable en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que son licenciement est légitime de fait de la faute lourde ;*
- *Cependant la société ASECNA et le Directeur général à payer les sommes suivantes :*
- *366.216 F à titre de congé payé ;*
- *196.458 F à titre de gratification ;*
- *298.616 F à titre de la prime d'ancienneté ;*
- *Le déboute des surplus de ses demandes ;*

Par acte n° 527 du greffe en date du 24 Août 2018, KOUNASSO Michael a relevé appel du jugement social contradictoire N° 859 rendu le 07 juin 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 468 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être

rendu à l'audience du jeudi 06 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES**

#### **PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 527 du 24 août 2018, KOUNASSO Michael a relevé appel du jugement contradictoire-N° 859 rendu le 07 juin 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non signifié, qui a déclaré son licenciement légitime et l'a débouté de toutes ses demandes ;

KOUNASSO Michael déclare qu'engagé par l'ASECNA en qualité de Cissier avec un salaire moyen mensuel de 508.825 francs, il a été licencié le 08 octobre 2015 ;

Il ajoute que son employeur qui lui reprochait des faits de malversations financières et de non respect des procédures comptables lui a servi une demande d'explication en date du 18 juin 2015 et que malgré ses explications selon lesquelles il a agi sous les ordres de son Superviseur, véritable responsable des doubles paiements, qui a d'ailleurs pris la fuite après la découverte desdites malversations, il a été traduit devant le conseil de discipline qui l'a suspendu de ses fonctions le 22 juin 2015 pour une période de 03 mois sans salaire ;

Il fait savoir en outre qu'au terme de cette période, le 23 septembre 2015, il lui a été demandé d'attendre une décision officielle de reprise du service et que dans cette attente, il a reçu le 12 octobre 2015 une décision de résiliation de son contrat



depuis le 28 septembre 2015 pour malversations financières et non-respect des procédures comptables ;

Tout en reconnaissant avoir procédé à un double règlement de certaines factures, il soutient que l'ASECNA n'a pas établi qu'il a agi intentionnellement, dans un but lucratif et dans son intérêt personnel consistant en la perception d'une contrepartie financière ou de tout autre avantage des bénéficiaires desdites factures ;

Il indique que le fait d'avoir été suspendu de ses fonctions sans salaire au-delà de la mise à pied de 1 à 8 jours et d'avoir été licencié au terme de cette période de 3 mois, pour les mêmes faits, constitue une double sanction ;

Il précise par ailleurs qu'aucune sanction n'étant intervenue plus de 105 jours après l'avis du conseil de discipline, conformément aux dispositions de l'article 50 du Statut unique du personnel de l'ASECNA qui prescrit un délai de 45 jours, son licenciement a été opéré en violation des procédures internes de l'entreprise ;

S'estimant abusivement licencié, KOUNASSO Michael sollicite l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation de l'ASECNA à lui payer les indemnités de rupture, des dommages-intérêts pour licenciement abusif et la révision à la hausse de l'indemnité de congés payés et de la gratification ;

En réplique, l'ASECNA soutient que l'importance du préjudice évalué à 34.062.796 francs, les paiements sans pièces d'identité des bénéficiaires et le paiement en espèces de la somme de 542.889 francs alors que tout règlement supérieur à 100.000 francs doit être effectué par chèque, démontrent la mauvaise foi de KOUNASSO Michael qui ne peut valablement soutenir ne s'en être pas rendu compte, eu égard à son ancienneté de 06 années ;

Elle fait valoir en outre que la suspension de 03 mois sans salaire qui a été infligée à celui-ci ne constitue pas une sanction mais une mesure disciplinaire et que celui-ci ne rapporte pas la preuve qu'il s'est écoulé plus de 45 jours entre la date de transmission du rapport du conseil de discipline au Représentant de l'ASECNA et son licenciement ;

Pour ces raisons, elle plaide la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur le caractère de la rupture et ses conséquences**

Aux termes des articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime, et les licenciements opérés sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

Et les articles 17.1 et 17.2 du même code prévoient qu'il est interdit à l'employeur d'infliger des sanctions pécuniaires ou une double sanction pour la même faute et que constitue une sanction disciplinaire toute mesure autre que des observations verbales prise dans le cadre disciplinaire, à la suite d'un agissement du salarié jugé fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence, la fonction ou la carrière du salarié dans l'entreprise ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des productions des parties que l'employeur a suspendu le travailleur pour une période de 03 mois sans salaire ;

Une telle mesure qui va bien au-delà de la mise à pied prévue par l'article 17.3 du code du travail constitue, contrairement aux allégations de l'employeur, une véritable sanction disciplinaire résultant des faits de malversations financières et de non-respect des procédures comptables et affectant la présence du travailleur dans l'entreprise et son salaire ;

Toutefois, à l'expiration du délai de suspension, le travailleur a été empêché d'accéder à son poste, sous prétexte de l'attente



d'une décision formelle de reprise, avant d'être licencié quinze jours plus tard pour les mêmes faits ;

Il en résulte que l'employeur a donc infligé au travailleur une double sanction de sorte que le licenciement opéré est abusif parce qu'intervenu sans motif légitime et donne lieu à dommages et intérêts et aux indemnités de rupture ;

Dans ces conditions, il apparaît que le premier Juge a fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause, et le jugement attaqué doit être infirmé sur ces points ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer le travailleur bien fondé en ses demandes et de condamner l'ASECNA à lui payer les sommes ci-après :

-  $508.825 \text{ f} \times 3 = \mathbf{1.526.475 \text{ francs}}$  à titre d'indemnité de préavis ;

-  $(508.825 \text{ f} \times 30\% \times 5) + (508.825 \text{ f} \times 35\% \times 489/360) = \mathbf{1.005.142 \text{ francs}}$  à titre d'indemnité de licenciement ;

-  $508.825 \text{ f} \times 6 = \mathbf{3.052.950 \text{ francs}}$  à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur les montants de l'indemnité de congés payés et de la gratification**

Aux termes des articles 25.1 du code du travail et 53 de la convention collective, les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, le Tribunal a condamné l'ASECNA au paiement desdits droits acquis et l'appelant qui demande la révision à la hausse de leurs montants respectifs ne produit aucun élément nouveau fondant sa demande ;

Il en résulte que le Tribunal a fait une bonne application de la loi, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare KOUNASSO Michael recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 859 rendu le 07 juin 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

**Au fond**

L'y dit partiellement fondé ;  
Réformant le jugement entrepris,  
Déclare abusif le licenciement de KOUNASSO Michael ;  
En conséquence, condamne l'ASECNA à payer à celui-ci les  
sommes suivantes :

1.526 175 francs à titre d'indemnité compensatrice de  
préavis ;

1.005.142 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

3.052.950 francs à titre de dommages-intérêts pour  
licenciement abusif ;

Confirmer le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé  
publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.



**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan



Le Greffier

De Cidhi Bi.